RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0352
Date : 5 septembre 2022

Mis en ligne le : 07 SEP. 2022

Objet : Stationnement pour travaux
Lieu : Arcades des Abbayes Bât le Saint Victor
Dates : 14, 15 et 16 septembre 2022
N° Acte : 6.1

Le Maire de la Ville de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC P22-001 du 24 février 2022 modifié, relatif à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;
Vu la demande, en date du 4 septembre 2022, de Monsieur Roger SANCHEZ, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un véhicule de la Société France Alu 13 devant le Bâtiment Saint Victor dans les Arcades des Abbayes aux dates citées en objet ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer la sécurité des usagers lors du stationnement du véhicule ;

ARRÊTE

Article 1
La société France Alu 13 est autorisée à stationner un véhicule devant le Bâtiment Saint Victor, Arcades des Abbayes les :

- **Mercredi 14 septembre ; jeudi 15 septembre et vendredi 16 septembre 2022**
  (le temps strictement nécessaire)

Le permissionnaire devra prendre contact avec la Police Municipale afin d'obtenir l'ouverture des bornes d'accès aux Arcades.

Article 2
Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1.
L'accès devra rester libre en permanence à tous les véhicules de secours. À tout moment, il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement immédiat de son véhicule.

Article 3
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté